

Une autre vie s'invente ici



L'affichage publicitaire dans les Parcs naturels régionaux, plus d'un an après la décentralisation



© PNR du Doubs Horloger



© PNR Haute Vallée de Chevreuse



© PNR Médoc

Synthèse du webinaire du 28 novembre 2025

L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE DANS LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX, PLUS D'UN AN APRÈS LA DÉCENTRALISATION

Mots clés : affichage publicitaire, paysage, décentralisation

LIENS UTILES

Accéder aux synthèses des webinaires :

<https://www.parcs-naturels-regionaux.fr/visio-conference-du-reseau-amenagement-du-territoire>

S'inscrire à la newsletter de la Fédération des Parcs :

<https://www.parcs-naturels-regionaux.fr/la-federation/newsletter>

Chaîne YouTube #Inventer Demain :

https://www.youtube.com/watch?v=EtUAlk3xdZU&list=PLNc_1dg3gWHcDurnOpwEeiEAyZWWdIP4Z

FONDS DOCUMENTAIRE

- **Fiche pratique** : Loi Climat & résilience présentation des dispositions portant sur la réglementation de l'affichage publicitaire : [ICI](#)
- **Synthèse du webinar de janvier 2024**, Le transfert du pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire dans un Parc naturel régional ? : [ici](#)
- **Synthèse du webinar de septembre 2023**, Le transfert du pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire dans les Parcs naturels régionaux. Quel cadre réglementaire et quelles perspectives ? : [ici](#)
- **Enquête sur l'affichage publicitaire et la signalétique**, 2019 : [ici](#)
- **Inventer demain sur La signalétique autrement** dans le Parc naturel régional de Lorraine [ici](#)

CONTACTS :

Nicolas Sanaa, aménagement du territoire : nsanaa@parcs-naturels-regionaux.fr / 06.99.94.42.42

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE DANS LES PARCS : GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS UN PNR

Par Maître Florian Ferjoux de Gossement avocats

La commune de Saint-Brancher, située dans le Parc du Morvan, a décidé de refuser un permis de construire pour la construction d'un poulailler sur 1 500m², pouvant accueillir jusqu'à 29 700 volailles. Ce refus est motivé entre autres par le risque de pollution du ruisseau en contrebas, le besoin important du poulailler en eau potable, les nuisances possibles olfactives, sonores et visuelles, la configuration des voies de circulation non adaptées.

L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme indique qu'un projet peut être refusé s'il porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Dans le contexte de tensions hydriques qui se font de plus en plus fortes, la question se pose lorsque les installations agricoles, industrielles ou encore urbaines cherchent à s'installer.

Dans le cadre de ce projet, le Tribunal administratif de Dijon a jugé que la maire pouvait motiver son refus par le risque pour la ressource en eau, en tenant compte du changement climatique. Le fait que le projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement ne fait pas obstacle à cet argument. Dans cette décision, le Parc naturel régional du Morvan a joué un rôle majeur en apportant des données relatives à la ressource en eau, en particulier sur le besoin en eau des populations et la consommation du poulailler en regard des réservoirs naturels d'eau potable et de l'évolution prospective de cette ressource en période de stress hydrique, en lien avec le changement climatique.

Cette décision est pionnière dans la reconnaissance de l'argument de l'insuffisance de la ressource en eau pour refuser un projet. Pour être valable, cet argument doit être documenté.

L'argument de la cohérence avec la Charte de Parc, en particulier concernant le type d'agriculture privilégié par le Parc (raisonnée et non intensive avec un équilibre entre les activités industrielles, agricoles et naturelles, aurait pu être un autre argument.

II. LA VADROUILLE : UN TOUR DE FRANCE EN VÉLO À LA DÉCOUVERTE DE PAYSAGISTES ET URBANISTES INSPIRANTS

Par Benjamin Mann, paysagiste concepteur diplômé de l'École Nationale Supérieure de Paysage de Versailles en 2025

La Vadrouille est née du besoin de se questionner sur le sens de l'action paysagiste et les pratiques désirables du métier. Certaines thématiques sont récurrentes comme les pratiques de participation, les méthodes d'arpentage, la pluridisciplinarité, le lien avec les pratiques artistiques ou théâtrales par exemple. S'interroger sur les pratiques professionnelles mixtes et les modes d'organisation du travail (SARL, SCOP, associations, etc.) est aussi intéressant.

Une quinzaine de rencontres sont prévues. Elles s'articulent autour d'un entretien d'une ou deux heures avec les paysagistes, avec parfois l'accompagnement des structures sur le terrain. Même si ce voyage n'a pas vocation à rencontrer directement des Parcs naturels régionaux, ils sont régulièrement présents sur les projets en lien avec le paysage.

La gazette est une lettre d'information physique publiée toutes les deux semaines qui regroupe des dessins, des photos et des textes issus de ces rencontres afin de construire une réflexion en mouvement. Elle est imprimée en risographie dans les ateliers d'impressions des villes visitées.

Un "guide à l'attention des paysagistes en quête de sens" sera édité à l'issue du voyage.

Les réflexions émergentes :

- L'engagement social et écologique des paysagistes se fait-il toujours au prix de la précarité ? Les structures visitées sont souvent qualifiées d'alternatives en ce qu'elles se situent en milieu rural, qu'elles adoptent une forme associative ou encore qu'elles ne répondent qu'à des projets publics.

Or, ces modes de fonctionnement peuvent amener à une forme de précarité et un questionnement sur la pérennité des modèles. L'Atelier Détour apporte une forme de réponse en choisissant le statut juridique de SCOP, afin de porter collectivement une structure.

- Comment aller vers une rémunération convenable de la conception et réflexion paysagère ? Les budgets/temps sont souvent dépassés au sein des projets. La question se pose donc de la revalorisation des prestations paysagères à l'échelle du marché global.
- Comment travailler de manière transdisciplinaire sur les questions territoriales et d'espace public avec des disciplines connexes du paysage (architecture, urbanisme, design, sociologie, art, etc.) ? Chacune de ces disciplines peut avoir une entrée différente et complémentaire vis-à-vis des projets d'espaces publics ou de territoire. Exemple de l'association artistique Ici-même, composée de danseurs qui réalisent des formes d'art relationnel qui pourraient s'apparenter à des formes de concertation et de dialogue dans l'espace public.

Lien pour suivre le voyage et s'abonner à la gazette : [La Vadrouille - gazette paysagiste itinérante](#)

III. L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE PLUS D'UN AN APRÈS LA DÉCENTRALISATION

Objectif de la décentralisation et premiers retours

Par Emilie Vouillement sous-directrice de l'urbanisme réglementaire et des paysages

Le Ministère accorde une grande importance au portage de cette politique publique de l'affichage publicitaire qui est en lien fort avec le paysage et l'attractivité des territoires de manière générale. La décentralisation du pouvoir de police concernant l'affichage publicitaire avait pour objectif de donner les moyens aux collectivités d'avoir la réglementation et les moyens de la contrôler. Cette réflexion a émergé lors de la Convention citoyenne pour le climat qui avait donné lieu à la Loi Climat et résilience. Les citoyens avaient alors fait remonter de nombreuses attentes sur le fait de pouvoir réguler la publicité extérieure sur le territoire, notamment dans les espaces publics. Les collectivités sont ainsi des acteurs incontournables d'une réglementation locale et territorialisée, et sont amenées à monter en compétence sur ce sujet.

A l'issue de l'entrée en vigueur de la décentralisation en 2024, l'État se pose dans une démarche d'animation de réseau, de formation et accompagnement des collectivités locales, en particulier au niveau des DDT et des DREAL qui accueillent plus de 80 référents. Une dizaine de territoires ne disposent pas encore de ces relais. L'administration centrale reste compétente dans la réglementation de cette politique publique.

Un guide a été publié et mis à jour en février 2025 sur la pratique de la réglementation de la publicité extérieure, accessible sur le site du Ministère. Des formations avec des organismes internes de l'État ont de plus été ouvertes aux collectivités locales (affichage publicitaire et police ; initiation à la réglementation de l'affichage publicitaire). Un travail avec le CNFPT pourrait compléter ces programmes de formation. Certaines DDT ont de plus proposé des formations flash aux élus. Une animation au régional est parfois observée dans une démarche de cohérence d'ensemble.

La compétence de police de publicité est appliquée de manière très variable sur les territoires en fonction des possibilités de montée en compétence des collectivités notamment et les moyens dont elles disposent.

Rappel du cadre réglementaire relatif à l'affichage publicitaire plus d'un an après la décentralisation du pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire

Par Jean-Philippe Strebler, juriste - urbaniste qualifié (opqu), maître de conférences associé à l'Université de Strasbourg

L'objectif du code de l'environnement est de protéger et de mettre en valeur des paysages en luttant contre les pollutions et les nuisances visuelles telles que les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Afin d'agir de manière décentralisée sur l'affichage publicitaire, deux préalables sont importants :

- **Identifier les cibles (article L.581-3 c.env.)** en termes d'enseignes (messages en lien avec l'activité exercée), de préenseignes (signalement d'une activité à distance) et de publicités (tous les messages visuels qui ne sont pas des enseignes ou des préenseignes). La bonne compréhension, la définition et la hiérarchisation de ces cibles est une première étape essentielle pour la mise en action car les enjeux et les règles ne sont pas les mêmes en fonction de ces cibles.

A noter que les enseignes, préenseignes et publicités ne peuvent être contrôlées que lorsqu'elles sont extérieures aux constructions (article L.581-2). Par exception, un règlement local de publicité (RLP) peut, depuis l'été 2021, réglementer les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines des commerces.

- **Identifier les lieux (articles L.581-7 c.env. et R. 110-2 c.route)** : repérer les agglomérations du territoire et en faire une carte précise à partir de photos aériennes. En droit de l'affichage, les limites d'agglomération sont celles effectives du bâti rapproché... qui ne correspondent pas toujours à la position des panneaux d'agglomération. C'est important parce que, dans les agglomérations d'un parc naturel régional, les enseignes sont soumises à autorisation... alors qu'elles ne le sont pas en-dehors des agglomérations.

Les lieux d'interdiction légale de publicité doivent aussi être repérés (articles L.581-4 et L.581-8 c.env.), comme les agglomérations de Parcs naturels régionaux, par exemple, les monuments historique et leurs abords, les sites patrimoniaux remarquables, les sites classés et inscrits... parce que, selon ces lieux, les autorisations d'enseignes en agglomération pourront imposer la consultation de l'architecte des bâtiments de France ou du préfet de région...

Dans les Parcs naturels régionaux :

- **Toute forme de publicité est interdite**, que ce soit hors agglomération (article L. 581-7 c.env.) ou à l'intérieur des agglomérations (article L.581-8 c.env.). Deux exceptions existent : les panneaux d'affichage libre que toutes les communes sont tenues d'installer avec des surfaces minimales définies en fonction de la taille de leur population (publicité associative et affichage d'opinion) ; et l'affichage obligatoire comme les permis de construire, les obligations ou interdictions... Les règlements locaux de publicité (RLP) pourraient, si la charte du parc l'admet, permettre de "réintroduire" certaines formes de publicité dans les agglomérations des parcs naturels régionaux. Ces RLP peuvent aussi être utiles pour les communes "à cheval" sur le périmètre du Parc, pour restreindre la publicité aux abords immédiats des parcs.
- **Les préenseignes sont, elles aussi, interdites en périphérie de Parcs.** Avec quelques exceptions qui concernent les préenseignes "dérogatoires" exclusivement admises hors agglomération (article L.581-19 c.env.) et qui concernent les monuments historiques, les activités culturelles et les produits du terroir (tout produit attaché au terroir, fabriqué ou vendu par une entreprise locale), ainsi que les préenseignes "temporaires" (article L.581-20 c.env.). La notion de "produit du terroir" fait débat : les Parcs pourraient donc jouer un rôle dans une définition et une philosophie de territoire à ce propos.
- **Les enseignes sont soumises à autorisation, en agglomération exclusivement.** Cette autorisation ne doit assurer la bonne intégration paysagère des projets d'enseignes, en plus du respect des règles nationales (voire locales). Les autorités compétentes peuvent donc refuser des autorisations au motif que les enseignes perturbent un ordonnancement architectural ou paysager.

Depuis le 1er janvier 2024, l'ensemble des contrôles préalables et des interventions à l'égard des infractions sont décentralisés (article 17 L. n° 2021-1104) vers les maires des 15 000 communes compétentes en matière de PLU, et les présidents de communautés et métropoles des 20 000 autres communes (article L.5211-9-2 cgct), sauf si, dans ces 20 000 communes, le maire s'est, dans les 6 mois, opposé à la compétence du président ou si le président a renoncé à cette compétence parce qu'au moins un maire s'y

est opposé.. Ce processus d'opposition/renonciation éventuelle recommencera en mai prochain, après l'élection des présidents des communautés et métropoles.

Cette décentralisation a souvent été relativement "chaotique" dans les territoires, avec des acteurs bénéficiant plus ou moins des informations concernant les délais d'opposition, les procédures et de formations concernant l'application de la police de publicité. De plus, des incompréhensions fortes (craindre d'une "perte" de la taxe sur la publicité extérieure, "obligation" d'élaborer un RLP, etc.) ont pu motiver l'opposition de certains maires à la délégation des compétences au président.

Cette décentralisation peut être une possibilité de "rattraper" les interventions auxquelles les services de l'État n'avaient pas procédé. Les élections du printemps 2026 seront l'occasion de réexpliquer les enjeux de l'exercice des compétences de police sur le territoire, de rectifier les irrégularités formelles (délais, procédures), de réorganiser les moyens en se demandant quel rôle peut jouer le Parc dans l'exercice de cette compétence (accompagner les premières procédures, communiquer sur les obligations d'autorisation d'enseigne, valoriser les résultats des actions menées). De plus, il pourrait être intéressant de définir une stratégie en priorisant les interventions et en valorisant les exemples inspirants.

Aparté sur la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement

- possibilité d'un **nouveau document d'urbanisme unique (DUU)** pour les territoires où le périmètre de SCoT et celui du PLU sont identiques, avec une compétence PLU communautaire. Ce document remplacerait le SCoT, le PLU et la carte communale.
- **Des évolutions sur le contenu des PLU :**
 - possibilité de faire des OAP renouvellement urbain
 - Aux abords immédiats des transports en commun, les PLU pouvaient imposer des densités minimales (hauteur, emprise, implantation). Ces obligations de densité minimale peuvent maintenant être mises en œuvre dans l'ensemble des zones U ou AU.
 - Certaines dispositions pourront minorer les obligations en matière de stationnement, comme la présence d'aires de covoitage, la mise à disposition d'un véhicule électrique dans une copropriété, etc.
- **Extension des dérogations au PLU** pour les réhabilitations en centre-ville, la réutilisation du bâti existant pour créer des habitations, la réalisation de logements ou équipements en zones d'activités, la réalisation de logements étudiants, les dispositifs végétalisés et ombrières sur les stationnements, la surélévation ou la transformation d'une construction existante.
- **Procédures d'élaboration et de gestion des documents d'urbanisme (applicables à partir du 28 mai 2026) :**
 - La révision du document ne sera nécessaire que dans le cas où il y a un impact sur le PADD du PLU ou sur le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT. Dans le cas contraire, les évolutions se feront par modification.
 - Les enquêtes publiques ne sont plus obligatoires, elles seront remplacées par une participation du public par voie électronique (PPVE).
 - L'analyse des résultats de l'application du SCoT passe de 6 à 10 ans. Si cette analyse n'est pas effectuée, il n'y aura plus de caducité du SCoT.
- **Contentieux des autorisations d'urbanisme** : Les recours gracieux pouvaient être engagés par les tiers dans les deux mois suivant le début de l'affichage sur le terrain, l'administration avait deux mois pour y répondre, puis recours contentieux pouvait encore être engagé dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Celui-ci n'est désormais plus possible que dans le délai d'un mois et il ne prolonge plus le délai de deux mois à compter de l'affichage pour engager un recours contentieux.

Directeur de publication :

Eric Brua, Directeur de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France

Conception et Animation :

Nicolas Sanaa, Aménagement du Territoire FPNRF
Bastien Galant, Enseignement supérieur, recherche et territoire FPNRF

Synthèse :

Estelle Carlier, paysagiste-conceptrice.

Fédération des Parcs naturels régionaux de France

27 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris

Tél 01 44 90 86 20 – Fax 01 45 22 70 78

info@parcs-naturels-regionaux.fr